



---

# PARLEMENT JEUNESSE

---

## QUÉBEC

---

*POLITIQUE SANS PARTI PRIS*

SEPTIÈME SÉANCE

SOIXANTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

---

Projet de loi n<sup>o</sup> 1

Loi sur le droit collectif à l'information

---

Présenté le 27 décembre 2014  
Principe adopté le 27 décembre 2014  
Adopté le 29 décembre 2014  
Sanctionné le 30 décembre 2014

## NOTES EXPLICATIVES

*Le présent projet de loi vise à restaurer et à renforcer le droit collectif à l'information, qui appartient aux citoyens d'une société libre et démocratique.*

*Il définit la notion d'entreprise médiatique et distingue différents types de contenu médiatique.*

*Il institue l'Ordre des journalistes agréés, chargé d'encadrer l'accès au titre de journaliste agréé et l'exercice de cette profession.*

*Il institue le Conseil de l'information chargé d'encadrer les entreprises médiatiques et d'organiser le financement public d'entreprises médiatiques auxquelles il accorde la qualification de média agréé.*

*Pour ce faire, il institue le Fonds de l'information et prévoit les modalités de sa gestion par le Conseil de l'information.*

*Enfin, il met en place des mesures transitoires quant à l'obtention du titre professionnel de journaliste agréé, afin de permettre son implantation harmonieuse.*

# **LOI SUR LE DROIT COLLECTIF À L'INFORMATION**

LE PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

## **SECTION I**

### **DISPOSITION PRÉLIMINAIRE**

1. La présente loi vise à faire bénéficier l'ensemble des citoyens du droit à l'information qui est essentiel au maintien d'une société libre et démocratique.

Elle a préséance sur toute autre loi de droit commun, malgré toute disposition contraire, et lie le gouvernement et les organismes publics.

## **SECTION II**

### **ENTREPRISES ET TYPES DE CONTENU MÉDIATIQUES**

2. Toute entité dont l'activité principale, au Québec, est de diffuser du contenu aux citoyens québécois, à des fins d'information, de divertissement ou à toute fin semblable, par tout procédé technique de communication, en obtenant un revenu lié à cette diffusion, constitue une « entreprise médiatique ».
3. Le « contenu journalistique » est formé des deux types de contenu suivants :
  - a) Le « contenu d'information », qui est produit par un journaliste agréé agissant à ce titre et qui rapporte un ou des faits ;
  - b) Le « contenu d'analyse », qui est produit par un journaliste agréé agissant à ce titre et qui expose une prise de position quant à du contenu d'information.
4. Tout contenu destiné à promouvoir, à des fins commerciales, un bien, un service ou un organisme constitue du « contenu publicitaire ».

## **SECTION III**

### **ORDRE DES JOURNALISTES AGRÉÉS**

5. Est institué l'Ordre des journalistes agréés (ci-après « l'Ordre »), un ordre professionnel régi par le *Code des professions*, dont la mission est d'encadrer l'accès à la profession de journaliste agréé ainsi que son exercice, dans l'intérêt des citoyens.
6. L'Ordre accorde le titre de « journaliste agréé » à une personne qui satisfait à l'un ou l'autre des ensembles d'exigences professionnelles suivants :
  - a) Détenir une formation postsecondaire, avoir suivi le programme de formation de l'Ordre, avoir complété un stage de six mois auprès d'un journaliste agréé et avoir réussi l'examen d'entrée à l'Ordre ;
  - b) Posséder une expérience professionnelle pertinente, avoir suivi le programme de formation de l'Ordre, avoir complété un stage de six mois auprès d'un journaliste agréé et avoir réussi l'examen d'entrée à l'Ordre ;

- c) Être membre d'un regroupement de journalistes agréés reconnu lors de l'entrée en vigueur de cette loi ;
  - d) Être membre ailleurs qu'au Québec d'un ordre professionnel de journalistes ou d'un organisme regroupant des journalistes, reconnu par l'Ordre, respectant les principes établis à l'article 7 et garantissant les privilèges établis à l'article 8.
7. L'Ordre adopte le *Code de déontologie des journalistes agréés* en tenant notamment compte des principes suivants :
- a) Un journaliste agréé doit agir dans l'intérêt des citoyens, de manière à rendre possible la prise de décisions éclairées dans le cadre d'une société libre et démocratique ;
  - b) Un journaliste agréé doit adopter une démarche diligente, c'est-à-dire lorsqu'il produit du contenu d'information, procéder à des vérifications rigoureuses des faits et rapporter ceux-ci avec exactitude, et lorsqu'il produit du contenu d'analyse, se fonder sur du contenu d'information fiable et éviter d'élaborer sciemment des raisonnements trompeurs ;
  - c) Un journaliste agréé doit adopter des mesures raisonnables pour rendre sa démarche journalistique accessible aux citoyens dans un délai adéquat lorsqu'il diffuse du contenu journalistique ;
  - d) Un journaliste agréé doit placer le contenu journalistique qu'il diffuse en contexte, le rendre compréhensible et permettre aux citoyens d'en apprécier l'importance ;
  - e) Un journaliste agréé doit préserver son indépendance.
8. L'Ordre adopte tout règlement qu'il estime nécessaire pour garantir à chaque journaliste agréé le bénéfice des privilèges suivants :
- a) Droit exclusif d'utiliser le titre de journaliste agréé ;
  - b) Droit de taire l'identité de ses sources d'information ou la provenance de ses informations, sauf dans les cas où l'intégrité physique d'une ou plusieurs personnes est gravement menacée, lorsque les informations demandées sont liées à la réalisation de cette menace et qu'il n'existe aucune autre façon de les obtenir ;
  - c) Accès facilité aux tribunes de presse et aux données des différents ministères et organismes gouvernementaux ;
  - d) Droit d'agir devant tout tribunal appelé à décider du droit d'accès à l'information ;
  - e) Accès facilité et gratuit aux plumitifs judiciaires.

## **SECTION IV**

### **CONSEIL DE L'INFORMATION**

9. Est institué le Conseil de l'information (ci-après « le Conseil ») dont les fonctions principales sont les suivantes :

- a) Accorder la qualification de « média agréé » à toute entreprise médiatique qui en fait la demande, si elle diffuse plus de 50% de contenu journalistique, outre le contenu publicitaire placé par le Conseil ;
  - b) Gérer le Fonds de l'information pour assurer le financement des médias agréés ;
  - c) Percevoir les bénéfices nets que les médias agréés tirent de leurs activités, proportionnellement à leur niveau de financement par le Fonds de l'information ;
  - d) Imposer une taxe aux entreprises médiatiques, inversement proportionnelle au pourcentage de contenu journalistique qu'elles produisent, à l'exclusion d'entreprises médiatiques exemptées par règlement pour des motifs sociaux, culturels, artistiques, éducatifs ou tout autre motif jugé essentiel par le Conseil ;
  - e) Gérer la vente de contenu journalistique produit par les médias agréés à des tiers souhaitant le diffuser ;
  - f) Gérer en collaboration avec les médias agréés le placement de contenu publicitaire dans les médias agréés, en mettant en vente un nombre d'espaces publicitaires qu'il juge raisonnable et en établissant un mécanisme de répartition neutre du contenu publicitaire dans les médias agréés ;
  - g) Faciliter l'accès des citoyens au contenu diffusé par les médias agréés ;
  - h) Présenter chaque année aux citoyens un rapport de ses activités, détaillé et audité par un vérificateur externe.
10. L'administration du Conseil est confiée à treize administrateurs, soit quatre membres de l'Ordre, élus par leurs pairs, quatre experts reflétant la diversité du milieu journalistique et cinq citoyens issus de la société civile, nommés à l'unanimité par une commission plénière de l'Assemblée nationale.
- Les décisions d'administrateurs du Conseil peuvent être infirmées par un ombudsman en cas de manquement par ces administrateurs à leurs devoirs.
11. Le mandat des administrateurs est d'une durée de quatre ans, renouvelable une seule fois.
- Cesse d'administrer le Conseil quiconque est démis de ses fonctions par le vote des deux tiers des autres administrateurs à la suite d'un manquement grave à ses fonctions.
12. Le Conseil vérifie que les médias agréés :
- a) Respectent les conditions de l'attribution de leur statut ainsi que celles de leur financement ;
  - b) Maintiennent les plus hauts standards journalistiques qui découlent du *Code de déontologie des journalistes agréés* et des règlements de l'Ordre, en ce qu'ils sont applicables aux médias agréés ;
  - c) Utilisent les ressources financières provenant du Fonds de l'information dans l'intérêt des citoyens ;

- d) Établissent des mécanismes de reconnaissance des erreurs et de correction publique de celles-ci.
- 13. Le Conseil s'assure également que les entreprises médiatiques qui ne sont pas des médias agréés, à l'exclusion d'entreprises médiatiques exemptées par règlement, l'indiquent de manière claire, dans le contenu qu'elles diffusent, et qu'elles évitent tout procédé visant à tromper les citoyens sur leur statut ou sur le type de contenu qu'elles produisent.
- 14. Le Conseil forme une commission qui entend les plaintes soumises par toute personne à l'encontre d'une entreprise médiatique, décide de leur bien-fondé et impose la sanction appropriée.
- 15. Le Conseil peut adopter tout autre règlement conforme à la présente loi qui en facilite l'application.

## **SECTION V**

### **FINANCEMENT AU MOYEN DU FONDS DE L'INFORMATION**

- 16. Est institué le Fonds de l'information (ci-après « le Fonds »), géré par le Conseil, dans lequel il dépose les sommes suivantes :
  - a) Les bénéfices nets que les médias agréés tirent de leurs activités, perçus en proportion de leur niveau de financement par le Fonds ;
  - b) Les revenus de la vente d'espaces publicitaires dans les médias agréés ;
  - c) Les recettes de la taxe imposée aux entreprises médiatiques qui ne sont pas totalement financées au moyen du Fonds ;
  - d) Les revenus provenant de la vente, à des tiers, de contenu journalistique produit par des journalistes œuvrant au sein de médias agréés ;
  - e) Toute amende ou sanction financière imposées aux entreprises médiatiques en vertu de règlements du Conseil ;
  - f) Les subventions du gouvernement.
- 17. Un média agréé qui diffuse plus de 90% de contenu journalistique, outre le contenu publicitaire placé par le Conseil en collaboration avec le média agréé, reçoit un financement complet du Fonds.
- 18. Un média agréé qui diffuse plus de 50% et jusqu'à 90% de contenu journalistique, outre le contenu publicitaire placé par le Conseil en collaboration avec le média agréé, est financé au moyen du Fonds en proportion du pourcentage de contenu journalistique qu'il diffuse.
- 19. Malgré le paragraphe f) de l'article 9, le Conseil autorise un média agréé qui n'est pas totalement financé au moyen du Fonds à gérer et à tirer profit de la vente d'un nombre raisonnable d'espaces publicitaires.
- 20. Une entreprise médiatique qui n'est pas un média agréé ne reçoit aucun financement provenant du Fonds.

21. Un média agréé ne peut utiliser le financement qu'il reçoit du Fonds que pour rendre possible la production de contenu journalistique ou pour acquérir du contenu médiatique provenant d'un tiers reconnu et diffuser ces contenus aux citoyens québécois.
22. En prenant toute décision liée au financement d'un média agréé, le Conseil considère, notamment :
- a) L'intérêt des citoyens dans une société libre et démocratique ;
  - b) La qualité du contenu journalistique au sens du *Code de déontologie des journalistes agréés* et des règlements adoptés par l'Ordre ;
  - c) Les besoins financiers du média agréé, notamment l'établissement de conditions salariales équitables pour les journalistes qui y sont employés ;
  - d) La saine gestion par le média agréé des ressources publiques.
23. Le Conseil ne peut en aucun cas considérer, lorsqu'il prend une décision liée au financement d'un média agréé :
- a) L'opinion politique exprimée dans le contenu journalistique diffusé ;
  - b) Le nombre de citoyens qui consultent le média agréé requérant.
24. Le Conseil ainsi que les deux tiers des députés de l'Assemblée nationale doivent approuver le refus du gouvernement de subventionner le Fonds ou la diminution du montant de ses subventions.

La Cour d'appel du Québec tranche tout différend à ce sujet en tenant compte de la présente loi.

## **SECTION VI**

### **DISPOSITIONS FINALES**

25. Le ministre des Communications est responsable de l'application de la présente loi.
26. La présente loi entre en vigueur le 30 décembre 2015.